
National Conference of Commissioners on Uniform State Laws

Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada

Centre mexicain de droit uniforme

Projet conjoint visant à créer un cadre juridique uniforme en Amérique du Nord
pour les associations sans but lucratif et sans personnalité morale

Stratégie du projet et plan de travail
(Ébauche révisée le 31 mars 2006)

1^{ère} Réunion – vendredi 17 mars, 9 h – Portland, Oregon.

Tel qu'il est indiqué dans l'ordre du jour de la réunion, les discussions porteront sur les thèmes suivants :

- le contexte juridique auquel sera confronté le cadre juridique uniforme ;
- le rôle général du cadre et le degré de détail ;
- la démarche adoptée pour l'élaboration du cadre, y compris la stratégie et le plan de travail ;
- les principes particuliers qui devraient être compris dans le cadre uniforme ;
- toute autre question se rapportant aux étapes ultérieures du projet.

Interregnum

Le rapporteur du projet (Harry Haynsworth) préparera une première liste des principes se dégageant des décisions prises au cours de la première réunion et des débats qui y auront eu lieu. Cette liste n'est pas destinée à servir d'ébauche de législation. Le modèle qui a été proposé est celui des « directives » en usage au sein de l'Union européenne, qui sont transmises par les autorités centrales communautaires aux États membres. De telles directives énoncent de manière rigoureuse les principes qui doivent être transposés dans chaque droit national, les États membres étant libre d'avoir recours à tout instrument législatif et de suivre tout protocole de rédaction appropriés.

Une fois la liste mise au point, le rapporteur aura la possibilité de discuter avec les personnes qui composent le comité afin de clarifier la question de leur contribution personnelle dans le cadre des délibérations.

La liste initiale sera distribuée aux membres du comité suffisamment à l'avance avant la deuxième réunion, en vue de son étude.

2^{ème} Réunion – (automne 2006 – date et lieu précis à déterminer)

Le comité se réunira afin de débattre au sujet de la liste initiale de principes préparée par le rapporteur. La question de savoir si la liste reflète fidèlement les délibérations de la première réunion pourrait également faire partie des débats. À ce stade, les membres du comité seront libres de débattre à nouveau sur certains principes en particulier. À la fin de la deuxième réunion, des décisions auront été prises et le rapporteur sera en mesure de préparer, à partir de

l'ensemble des questions réglées, une liste finale de principes portant sur le contenu et la structure du cadre juridique uniforme.

Interregnum

Le rapporteur préparera une liste définitive des principes dégagés lors de la deuxième réunion. À nouveau, il pourra consulter les personnes composant le comité à des fins de clarification.

La liste finale sera ensuite distribuée aux personnes membres du comité. Il est prévu que la liste (éventuellement appelée « directives de rédaction ») soit confiée aux rédacteurs législatifs en vue de l'élaboration de trois « ébauches nationales » de législation, censées transposer provisoirement les principes de la liste finale.

À cette étape, les membres du comité pourront décider de se rassembler sur une base nationale en petits comités, dans le but d'aider les rédacteurs et d'identifier les domaines pour lesquels les principes s'articulent mal avec le droit local. Il peut exister de bonnes raisons qui justifient que tous les principes contenus dans la liste ne puissent être fidèlement transposés dans le droit local ou que certaines adaptations soient requises.

Les rédacteurs seront invités à communiquer entre eux en vue de :

- s'assurer qu'ils interprètent les principes de la même manière ;
- adopter une structure commune pour la législation de mise en œuvre ;
- parvenir à une rédaction et à des modes d'expression communs, dans la mesure du possible, dans les versions des ébauches nationales rédigées en anglais.

Au cours de cette période, une première ébauche de la « note préliminaire » et des « annotations officielles », destinés aux versions de la loi rédigées en anglais sera préparée. Il s'agit d'une tâche des plus importantes. Bien que nous nous efforcions d'atteindre une rédaction commune, il est possible que ce but ne puisse pas être totalement atteint, en raison de protocoles de rédactions et autres règles de ce genre. Cependant, les annotations ne sont pas soumises à de pareils protocoles et règles, et il devrait être possible de disposer d'un ensemble commun d'annotations. Ce fait est important afin de sensibiliser ceux qui étudieront les versions nationales de la législation au fait qu'une rédaction législative quelque peu différente ne signifie pas qu'un effet juridique différent ait été recherché.

Le rapporteur sera responsable en premier lieu de la rédaction des annotations et de la note préliminaire et, dans la mesure où des renseignements concernant le contexte juridique canadien auquel la loi sera confrontée devraient être inclus dans ceux-ci, il sera fait appel à Kevin Zakreski. La responsabilité d'élaborer des versions française et espagnole de la note et des annotations à un stade adéquat du processus incombera aux membres canadiens et mexicains.

Avant de participer à la troisième réunion, nous aurons ainsi achevé la rédaction de trois ébauches nationales provisoires, voire même d'une quatrième (une ébauche canadienne en français, si disponible). Nous disposerons également d'une ébauche d'annotations destinées aux versions de la législation rédigées en anglais. Tous ces documents auront été distribués aux membres du comité.

3^{ème} réunion – (date et lieu à déterminer)

Le comité se réunira afin de débattre au sujet des ébauches nationales, de les commenter et d'en faire la critique. Le but sera de tenter de les rapprocher autant que possible. Dans cette optique, nous recenserons tous les dérogations aux principes énoncés dans la liste définitive préparée par le rapporteur, et nous déterminerons si celles-ci sont involontaires ou si elles reflètent des difficultés particulières propres au territoire où la transposition doit s'effectuer. Dans ce dernier cas, des solutions seront recherchées afin de prendre en compte les contraintes du droit local tout en permettant une plus grande uniformité. La possibilité de prévoir des dispositions « facultatives » devrait peut-être alors être envisagée. Cette manière de procéder permettra également de travailler à nouveau afin de parvenir à une rédaction législative commune, dans la mesure où cela n'aura pas déjà été fait.

Le comité étudiera ensuite l'ébauche d'annotations officielles préparée par le rapporteur et en arrêtera le contenu.

Ce processus permettra l'élaboration d'ébauches nationales de législation, dans une rédaction aussi définitive que ce que notre comité est en mesure de faire.

Étapes suivantes (suite à la 3^{ème} réunion)

Il n'est pas certain que le comité mixte, en tant que tel, soit formellement amené à jouer un quelconque rôle ultérieur. Chacune des ébauches nationales sera introduite dans son corps de lois uniformes respectif en vue d'être insérée dans le processus, quel qu'il soit, de son adoption formelle en tant que loi uniforme.

Des procédures devraient être mises en place afin d'assurer une communication régulière au sujet de l'état d'avancement de l'introduction des ébauches nationales au sein de leurs corps de lois uniformes respectifs.